

Demande déposée le 07/07/2023

ES05 JUDA 1 0

N° DP 022 055 23 Q0178

Par :	Monsieur Yann CHUBILLEAU
Demeurant à :	18 rue Louis Guilloux 22680 BINIC-ETABLES-SUR-MER
Pour :	la construction d'une extension
Sur un terrain sis à :	18 rue Louis Guilloux – Etables sur mer
Cadastré :	AC686

Surface de plancher demandée : 31
m²

Surface du terrain : 1 091 m²

Le Maire de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Etables-sur-Mer approuvé le 07/03/2014, modifié les 29/03/2018 et 12/05/2022 et mis à jour le 10/10/2019 et notamment le règlement de la zone UB ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 28/11/2019 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

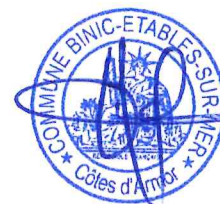
ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BINIC-ETABLES-SUR-MER, le 28/07/2023

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe en charge de l'environnement et de l'urbanisme
Hélène LUTZ**



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt de la demande : 07/07/2023

Date d'affichage en mairie de la décision : 01 AOUT 2023

Date de transmission en Préfecture de la décision :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.